

14 octobre 2021.

Association AGRÉPPE

ce joint ou coordonné à l'intention de M^r Le Commissaire
Enquêteur, de l'annexe 1 concernant l'AP du 1^{er} juillet 2015
et de l'annexe 2 concernant un échange de mail avec
la DDT-SEEF-environnement concernant le PCB

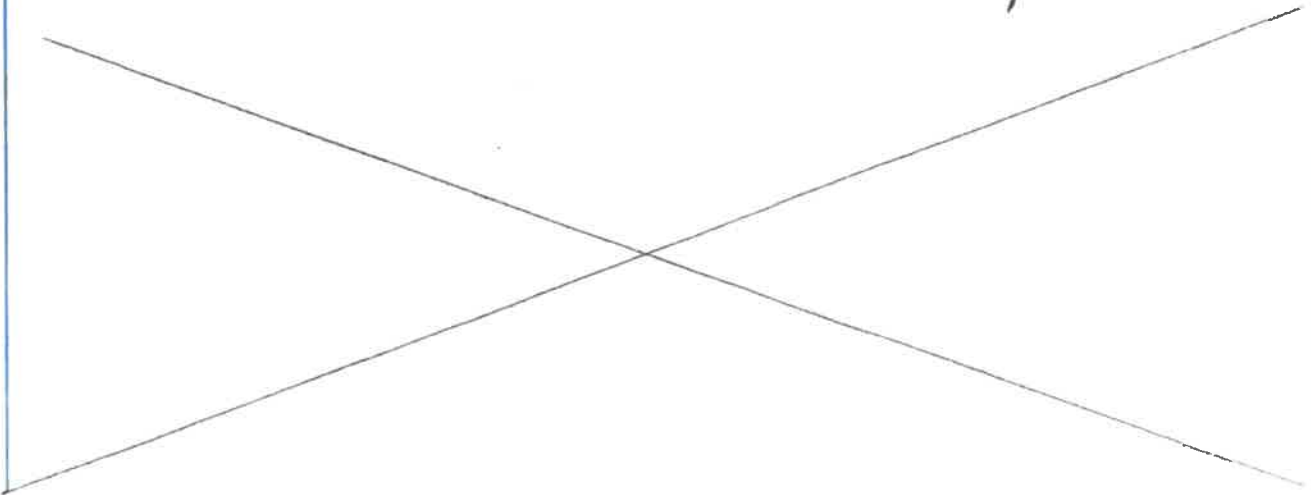
Le Président de l'AGRÉPPE

Guy Hennequin

(M^r Guy Hennequin nous remet
6 feuillets qui nous ont permis en
page 4 de constater l'existence d'un PCB)

Ce jour 14 octobre 2021 à 17h00 et lors de
la première communication tenue en
présence de l'antenne de la Mairie de
L'Isle-sur-Loire a été constaté une absence
de trace sur le présent et un courrier
de 6 feuillets un précis en support de
cette observation (Guy Hennequin AGRÉPPE)

J. Hennequin
Le 14/10/2021
G. Hennequin





Association Défense-protection et Respect de l'Environnement
de Pontpoint Pont-Ste-Maxence et Environs

ADREPPE

Siège social – Mairie de PONTPOINT 60700

ADRESSE POSTALE

49, Chemin de Crépy

60700 PONTPOINT

Mail : adreppe@gmail.fr

Tél. 03.44.31.65.32

1
D6

Dices annexes
à l'absence d'avis
de la Juy
Henri de Juy
(ADREPPE)
page 3 du dossier
E. J. de Juy
J. C. E.
D6

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Hôtel de Ville
Place Mendès France
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Société TERBIS à
PONT SAINTE MAXENCE
Enquête publique

PONTPOINT le 4 octobre 2021

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous nos premières observations concernant le dossier cité
en référence, savoir :

*L'annexe 11pp1 – Evaluation des risques sanitaire et interprétation de l'état des
milieux concernant :*

- Partie 1 – description des installations et contexte environnemental :

- Page 27/155 fig 22 on constate :
 - la présence de l'ancien local transformateur.
 - l'absence de la maison de santé et de la clinique vétérinaire.

- Partie 2 – Interprétation de l'état des milieux (IEM)

- Page 82/155 figure 6.1 localisation des 5 points de prélèvement de sol
- Page 102/155 – paragraphe 5. Il est précisé que les concentrations de PCB sont inférieures aux limites de quantification du. Laboratoire pour les points 2, 3 et 5. Pour le point 1 (potager maison gardiennage) et le point 4 (chemin de halage au sud-est du site Terbis) les concentrations sont supérieures mais ne représentent pas un état de dégradation du milieu.
- Page 104/155 Conclusion sur l'état des milieux
Paragraphe 3 les concentrations de PCB sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les points 2, 3 et 5. Pour le point 1 (potager maison gardiennage) et le point 4 (chemin de halage au sud-est du site Terbis) les concentrations sont supérieures mais ne représentent pas un état de dégradation du milieu.

Nous constatons également qu'il n'y a pas de point(s) de relevé(s) de PCB au droit de l'ancien local transformateur et de sa périphérie alors que le PCB est évoqué dans les 7 arrêtés préfectoraux qui ont été pris dont le dernier en date du 1^{er} juillet 2015 joint en annexe 1.

276
✓

A la suite de cet arrêté préfectoral nous sommes intervenus par mails auprès des services de l'Etat dont le dernier en date du 27 septembre 2021 joint en annexe 2.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons de prendre en considérations ces observations dans votre rapport.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

Guy HENNEQUIN



1
Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

3
Ab ✓

Arrêté mettant en demeure la société Azur Foncière Privée, représentée par Maître Montravers, pour l'ancien site SALPA à Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués, et sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2014 prescrivant à la société Azur Foncière Privée, représentée par Maître Montravers, en sa qualité de liquidateur judiciaire, la remise d'un plan de gestion et la dépollution de la zone impactée par des PCB sur l'ancien site SALPA implanté sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le jugement du 23 juillet 2009 du Tribunal de Commerce de Paris prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société Azur Foncière Privée et nommant Maître Montravers, dont l'étude est située 11, boulevard de Sébastopol à Paris (75003), en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2015 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de Maître Montravers à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan de gestion ou étude équivalente n'a pas été remis au préfet de l'Oise et que les travaux de dépollution de la source de contamination par des PCB en proximité immédiate de l'Oise n'ont pas été réalisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Azur Foncière Privée, représentée par Maître Montravers, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

12/

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Azur Foncière Privée, représentée par Maître Montravers, dont l'étude est située 11, boulevard de Sébastopol à Paris, pour l'ancien site ex-SALPA à Pont-Sainte-Maxence, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, notamment en remettant un plan de gestion ou équivalent et en réalisant les travaux de gestion de la source de pollution par des PCB, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

5
R6 Vu

annexe 2

ADREPPE

De: DDT 60/SEEF/E (Environnement) emis par VILLAIN Sandrine - DDT 60/SEEF/E <ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr>
Envoyé: mardi 28 septembre 2021 11:49
À: adrepe@orange.fr
Objet: Tr: Tr: [INTERNET] SOCIETE TERBIS - ENQUETE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2021
Pièces jointes: 03_210906_AVIS_AU_PUBLIC_EP_TERBIS_PONT_STE_MAXENCE.pdf

Bonjour monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'avis au public joint concernant l'enquête publique relative aux activités de la société Terbis a bien été déposé sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Pour les autres interrogations, des recherches doivent être faites.

Toutefois, l'ensemble de l'équipe ayant été renouvelée, du temps sera nécessaire pour y répondre.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous.

Bonne réception

Cordialement,

Pour l'envoi de pièces jointes volumineuses utilisez :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

Sandrine VILLAIN

Adjointe du bureau de l'environnement
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
téléphone : 03 44 06 50 92 - télécopie : 03 44 06 50 24 - sandrine.villain@oise.gouv.fr

Direction départementale des territoires

2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 25 - télécopie : 03 44 06 50 01 - courriel : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet :Tr: [INTERNET] SOCIETE TERBIS - ENQUETE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2021

Date :Tue, 28 Sep 2021 10:29:25 +0200

De :DDT 60/SEEF (Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt) emis par PALIN Françoise
(Assistante administratif) - DDT 60/SEEF <ddt-seef@oise.gouv.fr>

Organisation :DDT 60/SEEF

Pour :DDT 60/SEEF/E (Environnement) <ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr>

6
2021

Françoise PALIN

Secrétaire du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
téléphone : 03 44 06 50 47 - télécopie : 03 44 06 50 24 - francoise.palin@oise.gouv.fr

Direction départementale des territoires
2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 20 - télécopie : 03 44 06 50 24 - courriel : ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr



--

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] SOCIETE TERBIS - ENQUETE PUBLIQUE DU 4 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2021

Date : Mon, 27 Sep 2021 17:21:23 +0200

De : adreppe (par Internet) <adreppe@orange.fr>

Répondre à : adreppe <adreppe@orange.fr>

Pour : ddt-seef@oise.gouv.fr

Copie à : stephane.choquet@developpement-durable.gouv.fr

Madame Fabienne Clairville,

En prenant connaissance sur le site de la DDT du dossier de la société TERBIS à Pont Sainte Maxence on constate que l'avis au public ne concerne pas TERBIS mais Ab -données météo scan-format: PDF.

Actuellement la société TERBIS est présente sur le site (voir copie ci-jointe du mail de MANOUVRIER Virgine daté du 31 mars 2016). Compte tenu de sa présence sur le site et de la réponse qui nous a été faite concernant l'arrêté du 1er juillet 2015 nous souhaitons savoir si à ce jour Maitre Montravers représentant la société Azur Foncière Privée pour l'ancien site SALPA a satisfait à la mise en demeure énoncée à l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 2015.

Vos remerciant pour les réponses que vous pourrez nous apporter.

Cordialement

Le président

Guy Hennequin

2^{ème} jour de permanence de Commissaire
enquêteur: Samedi 16 Octobre 2021
de 9h00 à 12h00

Ce jour 16 Octobre 2021 à 9h00
dans la 2^{ème} permanence du
Commissaire enquêteur tenue en
mairie de Pont Sainte Marthe, afférente
à l'enquête publique conduite
sur l'autorisation environnementale
demandée par le S^t TERBIS Sise
rue Pasteur à Pont Sainte Marthe.

Constatons qu'aucune observation
n'a été déposée sur le présent registre
depuis la précédente permanence;
de même qu'aucun courrier n'est remis
par le personnel de la mairie à
mon intention.

Le Commissaire Enquêteur
D. Chauti

Pas d'Obs
Ce même jour à 12h, clôture de la
2^{ème} permanence tenue dans le
cadre de l'enquête publique sus-visée
ayant constaté aucune observation
déposée, ni courriers déposés à mon intention.
Le Commissaire Enquêteur
D. Chauti

3^{ème} jour de permanence du commissaire enquêteur :
Mercredi 27 Octobre 2021 de 9h00 à 12h00

Ce jour 27 Octobre 2021 en mairie de
Pont Sainte Marthe surrons, la 3^{ème}
permanence a été présente à l'enquête
publique sur la demande d'autorisation
environnementale par la Société
Tennis.

Ayant constaté qu'aucune observation
n'avait été déposée sur le présent
registre depuis la précédente
permanence. De même le personnel
de la mairie ne m'a remis aucun
courrier à mon intention

D. C. F.
D. [Signature] 28

M^{re} STENECK JEAN-FRANÇOIS 2, Rue Larrozier 60700 Pont Ste Marthe
Je suis un peu inquiet sur les odeurs, qui peuvent être de
[Signature]

Association ADREPPE

Ci joint ce pour à l'intention du Commissaire enquêteur un
compte rendu daté du 26 octobre 2021

Le Président Guy Huguier

[Signature]

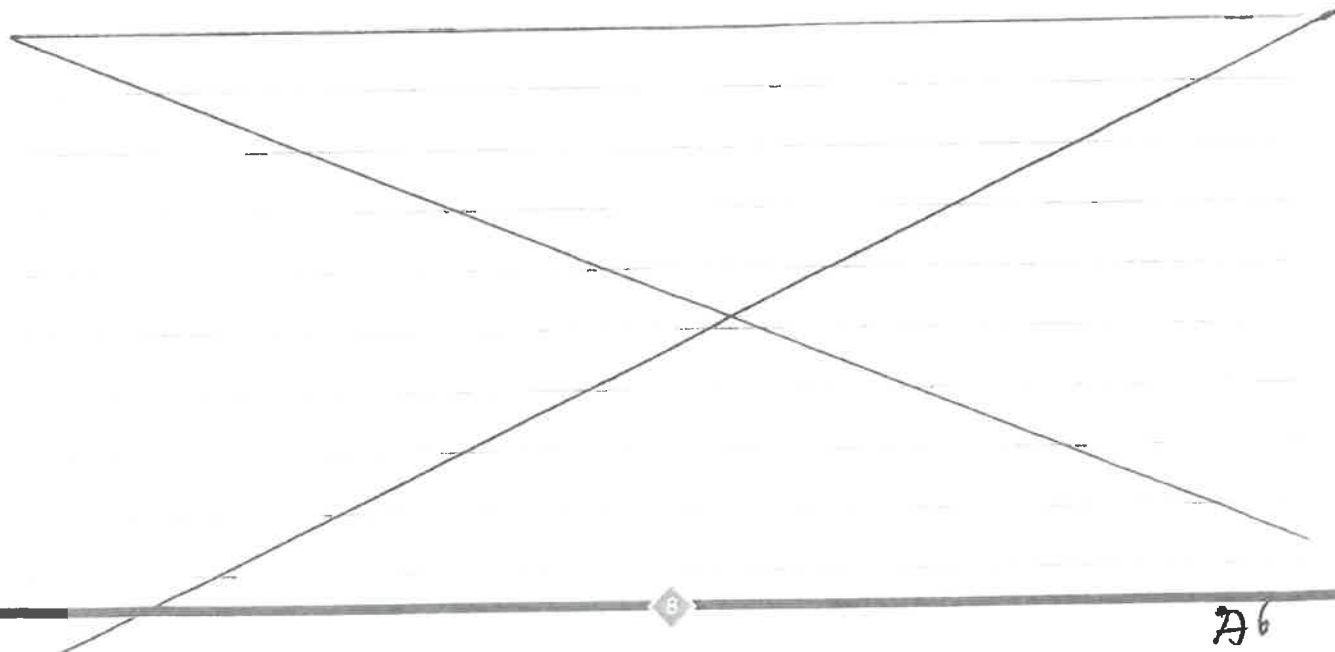
041

Jean-Philippe Piveau (ROSO) est venu donner des commentaires verbalement à l'ancien le commissaire enquêteur. Il fournira sur le site de malencaluse une note reprenant l'ensemble de ces commentaires

[Signature]

Ce même jour me Hous fin à la 3e me permanente de nuit en mairie de Pont Saint Espe ne se lettre à l'enquête publique sus-mise ayant constaté trois observations de 1ères sur le registre dont celle de M. Henneguin laquelle est traduite dans un document (1 page) annexé en page 7 de présent Il est 12h00

[Signature]
D. Jurel





**Association Défense-protection et Respect de l'Environnement
de Pontpoint Pont-Ste-Maxence et Environs**

ADREPPE

Siège social – Mairie de PONTPOINT 60700

ADRESSE POSTALE

49, Chemin de Crépy

60700 PONTPOINT

Mail : adreppe@gmail.fr

Tél. 03.44.31.65.32

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Hôtel de Ville
Place Mendès France
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Objet : Société TERBIS à
PONT SAINTE MAXENCE
Enquête publique

PONTPOINT le 26 octobre 2021

*Vu et
annulé
par le
du 12/10/21
17.6.*

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Afin de mieux situer le site TERBIS dans l'emprise SALPA nous souhaitons que soit réalisé un plan de masse du site SALPA avant 1977 et ce, avant la demande d'autorisation du site de traitement en y situant :

- l'emprise TERBIS avec les bâtiments existants afin de nous permettre de situer les espaces libre d'occupation,
- les emprises des constructions récentes (restaurant, centre d'entretien des véhicules, magasins de distribution, clinique vétérinaire etc.) à ce jour hors site TERBIS.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération ce souhait dans votre rapport.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

Guy HENNEQUIN